



t Public Territorial **Grand-Orly Seine Bièvre**

Agir pour et over vous

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villejuif

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-45 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villejuif approuvé le 16 décembre 2015, mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1er mars 2019, modifié par délibération du Conseil Territorial le 15 avril 2017, mis en compatibilité par délibération du Conseil Territorial le 28 mai 2019 (modification n°1) et modifié par délibération du Conseil Territorial le 29 juin 2021 (modification n°2) ;

Vu la délibération du Conseil Territorial n°2021-01-268_2217 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant l'objectif de favoriser la réalisation de logements plus grands, répondant aux besoins des familles Villejuifoises ;

Considérant l'objectif de développement de la nature en ville ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les normes de stationnement vélo ;

Considérant la mise à jour du Code de l'urbanisme depuis l'approbation du PLU en 2015 ;

Considérant la nécessité d'annexer au PLU les nouvelles délibérations concernant le droit de préemption urbain, la taxe d'aménagement et les périmètres de projet urbain partenarial ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Considérant que, conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, les modifications proposées pour faire évoluer le PLU relèvent de la procédure simplifiée car n'auront pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;



Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Agir pour et avec vous

pievre

Considérant la délibération du consell municipal du 9 février 2023 demandant à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre d'engager la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Villejuif ;

Arrête

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de la Commune de Villejuif est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification n°3 a pour objet de :

- Favoriser la réalisation de logements plus grands, répondant aux besoins des familles Villejuifoises ;

Développer la nature en ville ;

- Mettre à jour les normes de stationnement vélo ;

- Mettre à jour le Code de l'urbanisme depuls l'approbation du PLU en 2015 ;

 Annexer au PLU les nouvelles délibérations concemant le droit de préemption urbain, la taxe d'aménagement et les périmètres de projet urbain partenarial;

Article 3: Le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant d'être mis à disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'Etablissement Public Territorial et à la mairie de Villejuif durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne. Il sera, en outre, publié sur le site internet de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 5 : Le présent arrêté produira ses effets juridiques dès l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT et Monsieur le directeur général des services de la Ville de Villejuif sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Mame

- Monsieur le Maire de Villejuif

À Orly, le 23/02/2023

Le Président de l'Etablissement Public Territorial,

Michel Leprêtre

Le Président

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 23 02 2023 Publié le / Affiché le : 23 02 2023 Notifié le :

2/